

Règlement Intérieur de l'APG.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur de l'Association Professionnelle Gendarmerie (APG) déclarée en (Mairie ou préfecture de...) est rédigé par le bureau et sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Le présent règlement intérieur a pour but principalement de fixer avec précision les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette association ainsi que divers droits et devoirs des membres et des diverses catégories de membres. Il peut être modifié à tout moment dans les conditions de la rédaction du présent.

TITRE I

ARTICLE 1: ADHESION

L'adhésion à l'association est ouverte à toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, sans autres restrictions ou réserves que celles prévues par la loi, les statuts et le règlement intérieur.

Celles-ci devront respecter la procédure d'admission suivante :

- dépôt d'une demande écrite auprès du Président ou du bureau, et vote du conseil à la majorité simple.

Le Conseil d'administration peut accepter ou refuser une adhésion sans avoir à en justifier.

ARTICLE 2 : CATEGORIES DE MEMBRES

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres adhérents et de membres actifs.

Sont membres fondateurs les personnes physiques ou morales qui ont participé à la constitution de l'association.

Sont membres d'honneur, les personnes physiques qui ont rendu un service important à l'association sur décision du bureau. ils peuvent être dispensés de cotisation, mais dans ce cas ne dispose pas d'un droit de vote.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celle due par les autres membres, soit une cotisation supérieure ou égales à 50 euros.

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales ayant versé une cotisation annuelle de 20 Euros.

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui participent effectivement à la vie de l'association.

TITRE II

ARTICLE 3 : FIXATION DES COTISATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 2 du présent règlement intérieur, le montant de la cotisation annuelle est de 20 euros pour les membres adhérents et de 50 euros au moins pour les membres bienfaiteurs

L'assemblée générale ordinaire aura chaque année à se prononcer sur le montant des diverses cotisations et à le relever éventuellement.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DES COTISATIONS

La cotisation annuelle est exigible le 31 décembre de chaque année.

En cas d'admission de nouveaux membres en cours d'année, la totalité du montant de la cotisation sera due toutefois elle ne sera pas exigée à compter du 1er septembre de l'année en cours.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Un remboursement de cotisation en cours d'année ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

TITRE III

ARTICLE 5: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration constitué des membres fondateurs et de 3 à 8 membres élus pour 2 années par l'assemblée générale.

Les membres du conseil sont élus à bulletin secret par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de deux ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, le conseil peut pourvoir provisoirement, si nécessaire, au remplacement de ses membres, sous réserve de confirmation par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Le mandat des administrateurs ainsi désignés prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

ARTICLE 6: POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus tant auprès des membres que de tous organismes privés ou officiels pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, pour faire et autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas de la compétence des assemblées générales.

Il nomme et supervise l'action des membres du bureau.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales.

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois tous les six mois.

Le conseil est convoqué par le président ou par le secrétaire sur la demande de la moitié de ses membres ou sur la demande de plus de la moitié des membres du bureau.

La convocation indique la date, l'heure, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour n'être fixé que lors de la réunion, si tous les membres sont présents ou excusés à cette réunion et si leur consentement est recueilli sur la teneur de l'ordre du jour.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis sans blanc, ni ratures sur des feuilles numérotés et conservés au siège de l'association; ils sont signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 7: LE BUREAU

Le conseil désigne parmi ses membres un bureau composé de:

un président

un secrétaire

un trésorier

autant de vice présidents qu'il est nécessaire

autant de membre qu'il est nécessaire

En cas de vacance de l'un d'eux, le conseil pourvoit immédiatement à son remplacement.
Les membres du bureau sont tous désignés pour la durée de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles.

Ils sont révocables par le conseil.

Le bureau peut s'adjoindre un ou plusieurs employés rétribués pour l'assister dans sa gestion.

ARTICLE 8 : RÈGLES DE BIENSÉANCE et de Fraternité

« « Rarement les idées m'ont fait apprécier les hommes mais le plus souvent des hommes sont parvenus à me faire apprécier leurs idées » » (Philippe Bilger – Des idées et des hommes)

Les règles et coutumes de bienséance se doivent d'être respectées par tous les membres de l'association. Les décisions du Conseil d'administration ne peuvent être remises en cause. Seuls les intérêts de l'association et son objet (article 2 des statuts) doivent prévaloir sur toute autre considération.

Au sein de l'association il n'existe qu'une seule catégorie de personnes : l'adhérent, qui se doit de se comporter avec solidarité et fraternité vis-à-vis des autres adhérents. Chacun contribue, en fonction de ses moyens et de ses capacités à la pérennité de l'association, pour le bien de tous, sans distinction de catégorie sociale (officiers/sous-officiers actifs ou retraités).

ARTICLE 9: LITIGE

Tout litige quant à l'application du présent règlement intérieur est discuté et résolu amiablement par le conseil d'administration et par défaut par les juridictions du siège de l'association.

Fait en quatre exemplaires le 30.04.2014

Les membres du Conseil :